



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/7732

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au profit de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest (CGSO) sur le territoire des communes de Noé et Lavernose-Lacasse.

Dossier n° 822

N° 0 2 6

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 modifié autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest (CGSO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 modifié autorisant la société CGSO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Noé;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 5 mai 2017 par la Société CEMEX Granulats Sud-Ouest (CGSO), dont le siège social est situé 13 rue des Lacs-CS-25114 Lespinasse 31151 Fenouillet cedex d'autorisation d'exploiter une carrière

alluvionnaire sur le territoire des communes de Noé et Lavernose-Lacasse sur une superficie de 42 ha 19 a et 43 ca durant 25 ans ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 2 octobre au 3 novembre 2017 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 2 décembre 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « carrières » en sa séance du 15 février 2018 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ;

Considérant que, par lettre en date du 12 mars 2018, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS), en « formation Carrières », en sa séance du 15 février 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} : Autorisation

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest (CGSO), dont le siège social est 2 rue du Verseau – zone Silic 423 – 94150 RUNGIS, dont l'adresse de correspondance est 13 rue des lacs CS 35114 Lespinasse 31151 FENOUILLET est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Noé et Lavernose-Lacasse sur une superficie de 42 ha 19 a et 43 ca durant 25 ans sur les parcelles cadastrées en annexe 1.

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 susvisé autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 susvisé autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Noé est abrogé.

Art. 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle: 450 000 t/an 150 000 t/an en moyenne superficie totale sollicitée : 42 ha 19 a et 43 ca superficie à exploiter : 36 ha 84 a 1 ca	autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Art. 3 : Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 18h00, exceptionnellement jusqu'à 20h00 hors dimanche et jours fériés.

Art.4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4: Récolement

Un récolement succinct sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront par rapport aux limites de la carrière à 10 m ainsi que pour le ruisseau du Grand Rabé.

Art. 9: Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.

9-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec 14 piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les paramètres suivants des eaux des lacs seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial.

Art.10: Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect conforme à leur usage.

Art. 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 12: Début d'exploitation / Mise en service de l'installation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 13: défrichage

Sans objet

Art. 14: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne et en hiver, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 15: Extraction

15-1: Épaisseur d'extraction

Le gisement exploitable, sous une épaisseur de terres végétales et matériaux de découverte allant jusqu'à 2 m, est représenté par une formation sablo-graveleuse d'environ 4,5 m d'épaisseur en moyenne (entre 1,7 m et 7 m). L'extraction s'effectuera jusqu'à la côte minimale 183 m NGF.

15-2 Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique et aux buteurs, les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragueline ou d'un excavateur à godet. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 5.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

15-4 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

- Avant le début de l'exploitation, le long de la voie communale 1, une haie de 450 m est implantée. Cette implantation est effectuée lors des périodes propices.
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées est suivie par un organisme indépendant de l'exploitant. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- Des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- Les espèces invasives végétales sont limitées par un suivi et un arrachage de ces espèces et la plantation d'essences locales.
- La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités dans la limite des pratiques culturales actuelles avant la mise en exploitation et réaménagés.
- Une clôture temporaire le long du ruisseau « Grand Rabé » est mise en place pour préserver les espèces animales inféodées au ruisseau et à sa ripisylve. La clôture sera ouverte en partie basse afin de laisser des passages libres pour les espèces animales inféodées.
- Plusieurs mares en partie temporaires sont créées afin de favoriser l'accueil d'une faune inféodée aux milieux aquatiques, ces mares ont une superficie de quelques dizaines de mètres carrés.
- Des zones de refuges, d'abris et d'hivernages sont aménagées (créations et stockage de bois mort, de souches, et pierres à proximité des points d'eau).
- Les linéaires de haies en doubles rangs pour assurer une continuité écologique sont privilégiés.
- Des berges en pentes douces ou « en gradin » sont créées afin de favoriser l'implantation d'une végétation aquatique diversifiée sur 5 % du plan d'eau le plus au sud.
- Des zones de hauts-fonds et de bas-fonds sont aménagées.
- Une zone de graviers d'au moins 1 ha à l'écart des passages d'engins pour la nidification du Petit Gravelot notamment est aménagée.
- Un suivi faunistique et floristique sur 20 ans est réalisé avec 2 passages par an à n+1, n+3, n+5, n+10 et n+20 afin de suivre la colonisation dans les milieux recréés et d'adapter cette gestion en fonction des résultats. Ces retours d'expérience sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site.

Art. 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme aux plans de remise en état final figurant en annexes 3 et 4.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 5 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

- Deux lacs seront conservés sur le site, destinés à des usages d'agrément ainsi qu'un petit plan d'eau destiné à l'irrigation. Les lacs couvriront moins de 50 % de la surface autorisée,
- le contour des lacs sera sinueux pour améliorer leur intégration paysagère et limiter l'aspect artificiel. L'exploitant est tenu d'accentuer la sinuosité et l'hétérogénéité des berges des deux lacs par rapport aux berges envisagées dans la remise en état,
- les sentiers créés autour des deux lacs seront aménagés pour les personnes à mobilité réduite,
- un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de reconstitution des parcelles destinées à l'agriculture ; il permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole. L'exploitant procède à un décompactage et à un ensemencement en légumineuses avant retour en activités agricoles,
- l'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations, les zones humides. L'évaluation fournira également la surface des lacs,
- l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.
- Le dossier de cessation d'activité fournira le nombre d'arbres/arbustes/éléments de végétation implantés par mètre carré ou mètre linéaire.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux et au niveau d'eau dans les lacs voisins. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués à vocation agricole ou voisins.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le

remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

16-4: Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

16-5: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Art. 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un merlon végétalisé d'une hauteur moyenne de 2 m est installé. Des fossés au pied des merlons et le long des pistes limitent le ruissellement des eaux météoriques.

Art. 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Art. 19: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art. 20: Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

20-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées.

20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 21: Prévention des pollutions accidentelles

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Art. 22: Air et odeurs

22-1 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs. Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les envols de poussières. Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire. La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

22-2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des résultats supérieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{mois}$. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Une mesure des émissions de poussières est effectuée lorsque l'exploitation s'effectue à proximité des plus proches riverains (habitations au lieu-dit « Fontloubéau » situées à 90 m).

Art. 23: Incendie

Les véhicules et les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 24: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 25: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 22 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin exprimé par les riverains. Un contrôle des niveaux sonores est effectué lorsque l'exploitation se déroule à proximité des plus proches riverains (habitations au lieu-dit « Fontloubéau » situées à 90 m).

25-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Art. 26: Garanties financières

26-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de février 2017: 103,30. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
A	116 590
B	146 734
C	238 714
D	116 331
E	94226

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

26-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

26-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 27: Vente

27-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

27-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 28 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 29: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 30: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Lavernose-Lacasse et Noé pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée aux mairies de Noë, Capens, Mauzac, Montaut, Longages et Le Fauga pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie de l'arrêté est également mise en ligne sur le site internet des services de l'État.

Art. 31: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 32: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires de de Lavernose-Lacasse et Noé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse le **18 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-françois COLOMBET

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

ANNEXE 2: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ÉCHÉANCES et DÉFINITION

ANNEXE 3: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 4: COUPES DES BERGES

ANNEXE 5: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ÉTAT PAR RAPPORT AUX ANNÉES D'EXPLOITATION



ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Lavernose-Lacasse	Rabé-Sautet	E	508
			509
			516
			517
			518
Lavernose-Lacasse	Fontloubeau	E	548
			551
			552
			553
			1023
			1024
Lavernose-Lacasse	Mouscaillon	E	672
Lavernose-Lacasse	Savignargue	E	662
			664
			669
			670
			671
			1115
			1117
			1119
			1121
			1123
Noé	Le Thil	A	1
			2

Vu pour être annexé à **18 AVR. 2018**
 en date de ce jour
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Toulouse, Le Préfet Le Secrétaire Général

 Jean-François COLOMBET



ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ÉCHÉANCES

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 9-2	Analyses des eaux souterraines Analyse concise comparant les côtes des niveaux piézométriques – tous les 5 ans	Tous les 6 mois
Article 8	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an

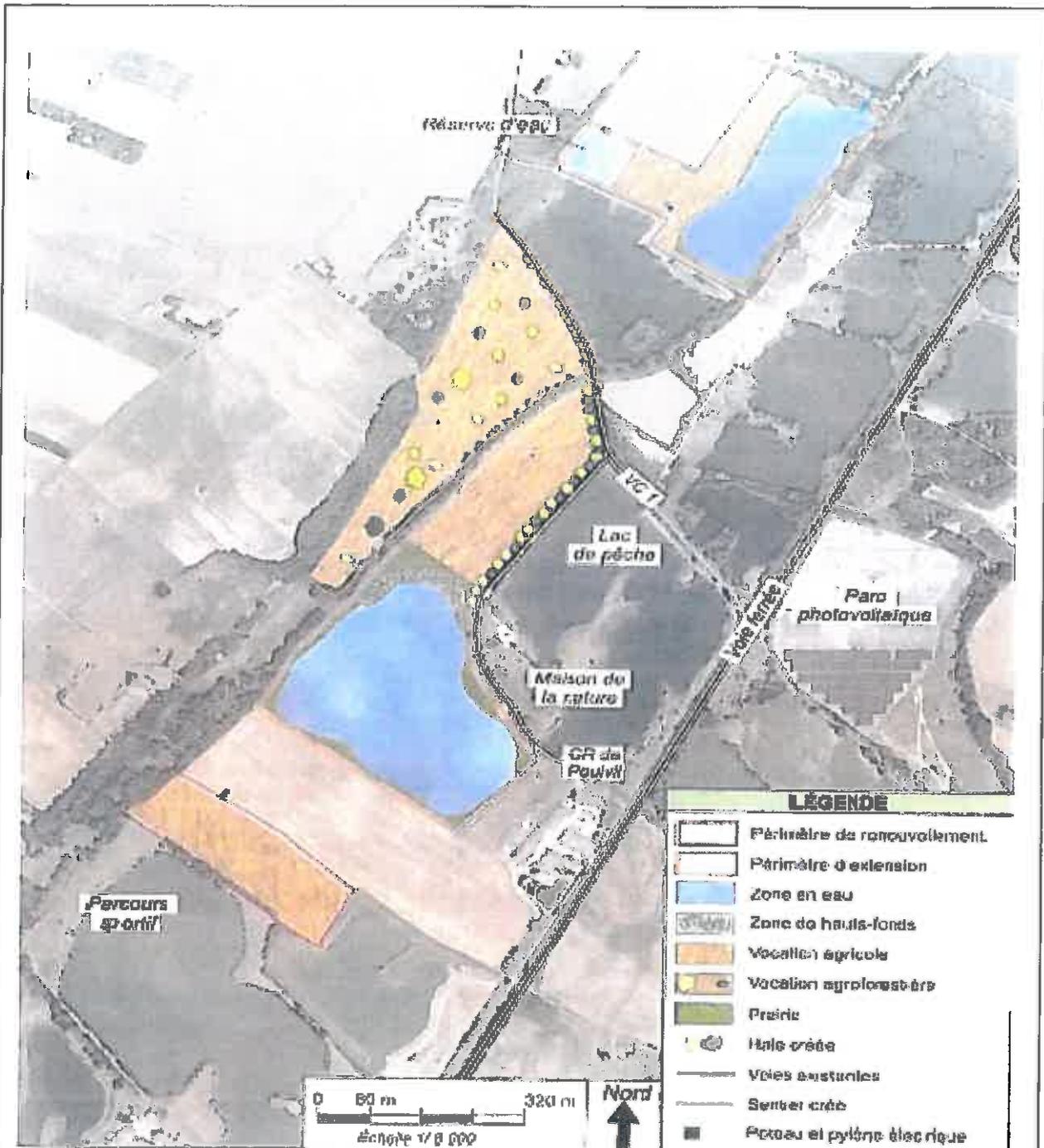
Vu pour être annexé à **18 AVR. 2017**
 en date de ce jour pour le Préfet
 et par délégation
 Toulouse, Le Préfet Le Secrétaire Général




Jean-François COLOMBET



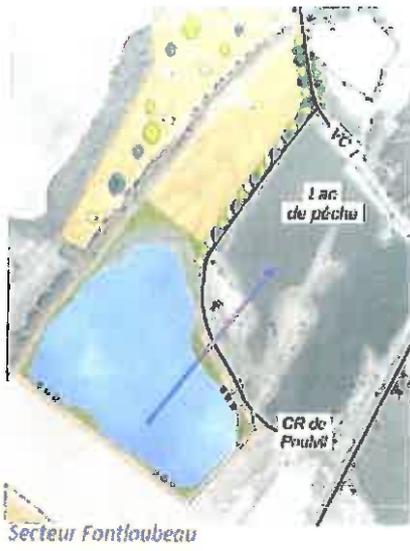
ANNEXE 3: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



Vu pour être annexé à **18 AVRIL 2018**
 en date de ce jour
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Toulouse,
 Le Préfet, **Le Secrétaire Général**

Jean-François COLOMBET

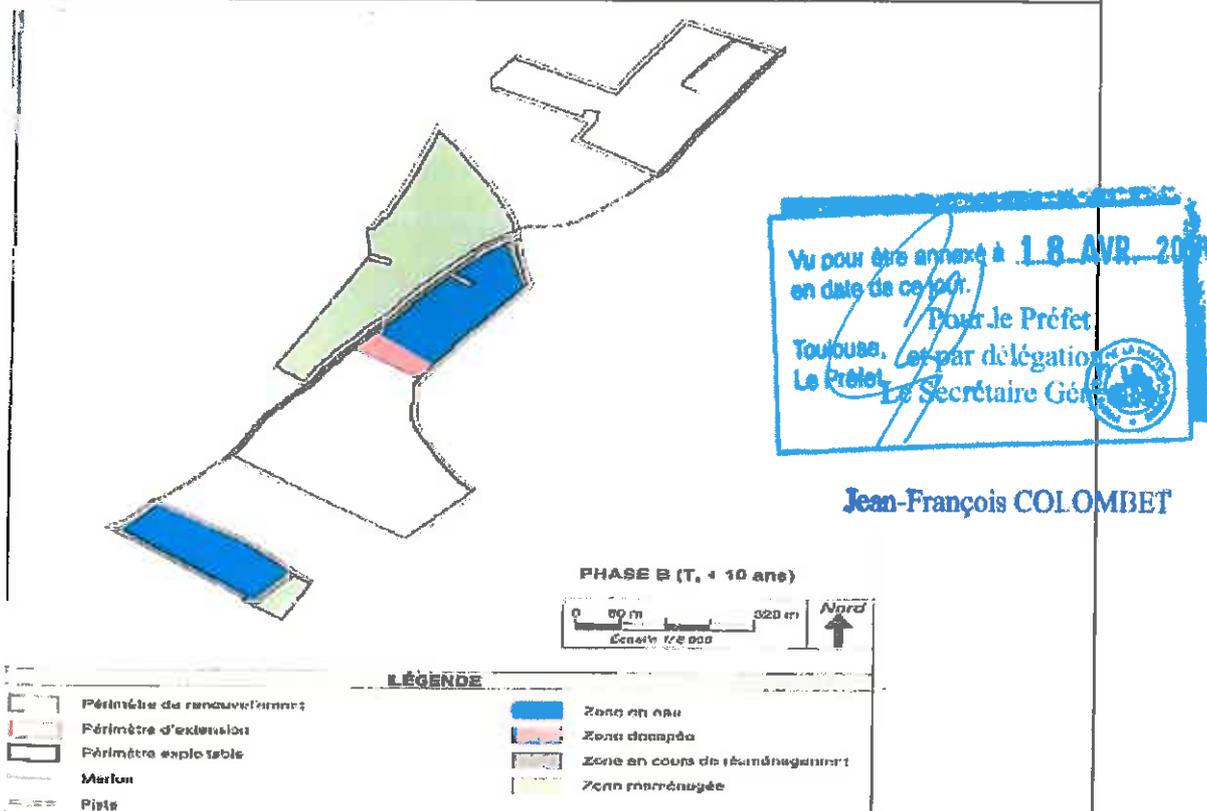
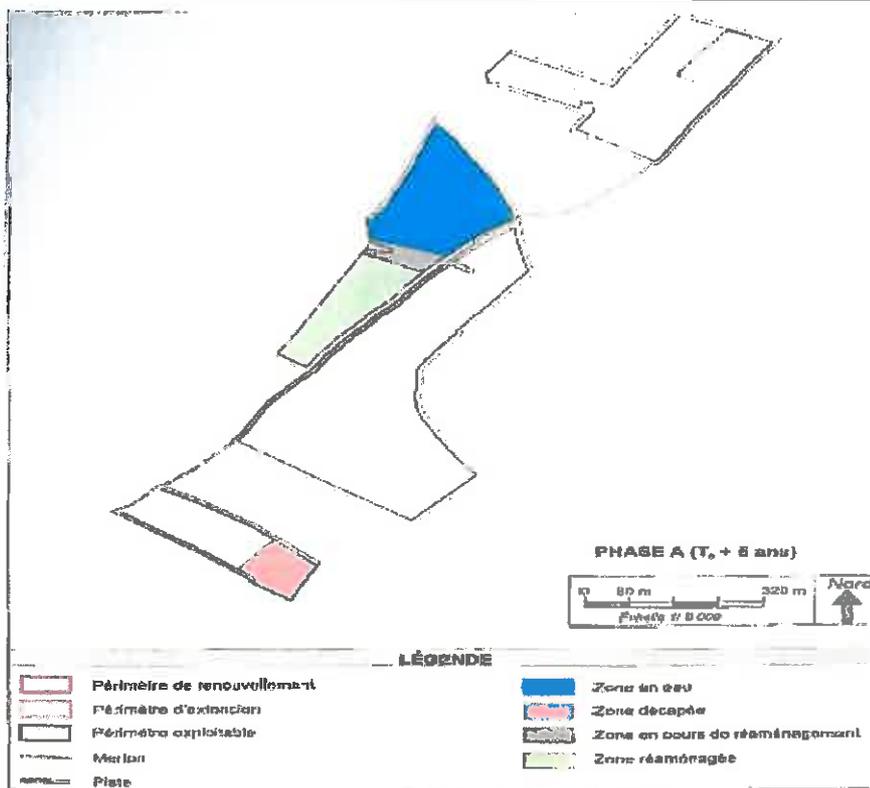


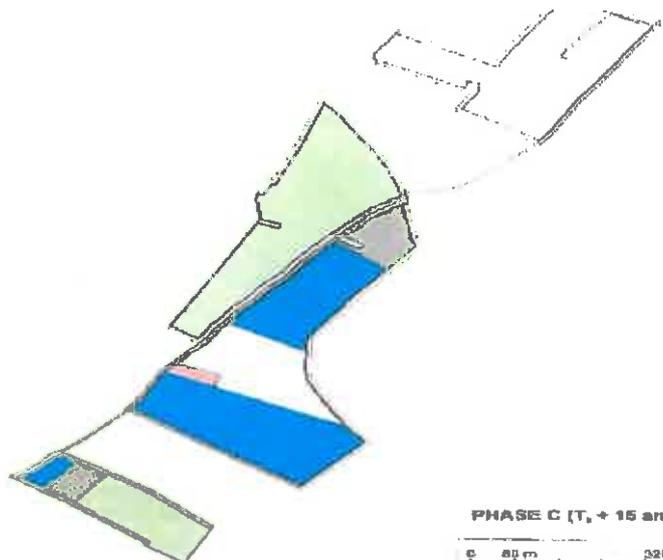


- ➡ Sens d'écoulement des eaux souterraines simulé après remblayage (cf. fig. 44 p. 168 et 45 p.170).
- Sections de berges uniquement talutées dans la masse (position indicative).



ANNEXE 5: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ÉTAT PAR RAPPORT AUX ANNÉES D'EXPLOITATION



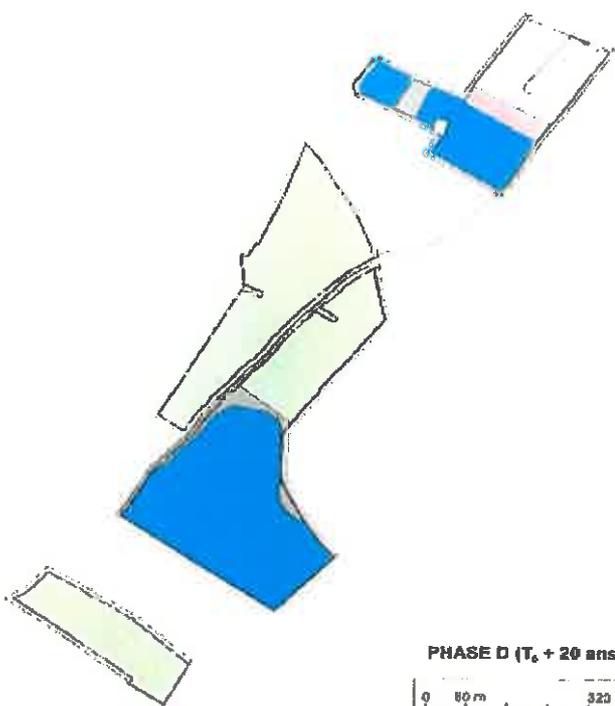


PHASE C (T, + 15 ans)



LÉGENDE

	Périmètre de renouvellement		Zone en cas
	Périmètre d'extension		Zone désespée
	Périmètre exploitable		Zone en cours de réaménagement
	Murion		Zone réaménagée
	Plats		



PHASE D (T₀ + 20 ans)



LÉGENDE

- | | |
|--|--|
|  Périmètre de renouvellement |  Zone en eau |
|  Périmètre d'extension |  Zone décapée |
|  Périmètre exploitable |  Zone en cours de réaménagement |
|  Merlon |  Zone réaménagée |
|  Piste | |

